



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la procédure commune de mise en compatibilité du
PLU et d'autorisation du projet de Collège de la Salanque à
Claira (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine 2023-11958

N°MRAe 2023AO89

Avis émis le 22/09/2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 22 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie conjointement dans le cadre d'une « procédure commune » en application des articles R. 122-27 du Code de l'environnement et R. 104-38 du Code de l'urbanisme par la commune de Clairac et le département des Pyrénées-Orientales (66) pour avis sur le permis de construire relatif au projet de Collège de la Salanque sur le territoire de la commune de Clairac et la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune. Le dossier comprend une étude d'impact valant rapport environnemental (au titre de la procédure commune) datée de mai 2023. L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 22 septembre 2023.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion du 21 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset, Philippe Junquet, Marc Tisseire, Bertrand Schatz, et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur les sites internet de la commune de Clairac, autorité compétente pour délivrer le permis de construire et du département des Pyrénées-Orientales, porteur du projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le conseil départemental des Pyrénées Orientales envisage la création d'un collège sur une superficie d'environ 8,6 ha sur la commune de Clairà. Le projet objet de la mise en compatibilité du PLU se situe au nord-ouest du centre urbain en discontinuité de l'urbanisation dans des zones principalement agricoles et naturelles.

Le projet de collège est situé dans un secteur de grande sensibilité environnementale. Il présente des incidences potentiellement importantes telles qu'une consommation notable de l'espace notamment agricole, l'atteinte à des espèces protégées, un impact visuel fort.

La MRAe s'est prononcée une première fois en février 2023 (dans le cadre d'une première procédure commune). Le dossier d'étude d'impact proposé est dans l'ensemble plus précis et abouti. Toutefois il reste perfectible notamment au regard de recommandations émises dans les précédents avis.

En premier lieu, la démarche de justification de la localisation du projet à travers l'analyse de solutions de substitution raisonnables doit être améliorée. De plus, la justification du projet, dans un contexte contraint en par l'étendue des zones inondables, gagnerait à être complétée en particulier à l'aune de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre l'étalement urbain, par l'exposé d'une variante incluant un scénario de renforcement de la densité du bâti au sein de la zone de projet notamment par le biais d'une augmentation de la hauteur des constructions.

Plus généralement, compte tenu des enjeux environnementaux associés, l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain doit être mieux pris en compte avec notamment la nécessité de justifier davantage le projet à l'aune de la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « zéro artificialisation nette ». Et ce, en accord avec la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie de 2020, et du SRADDET Occitanie de 2022, qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

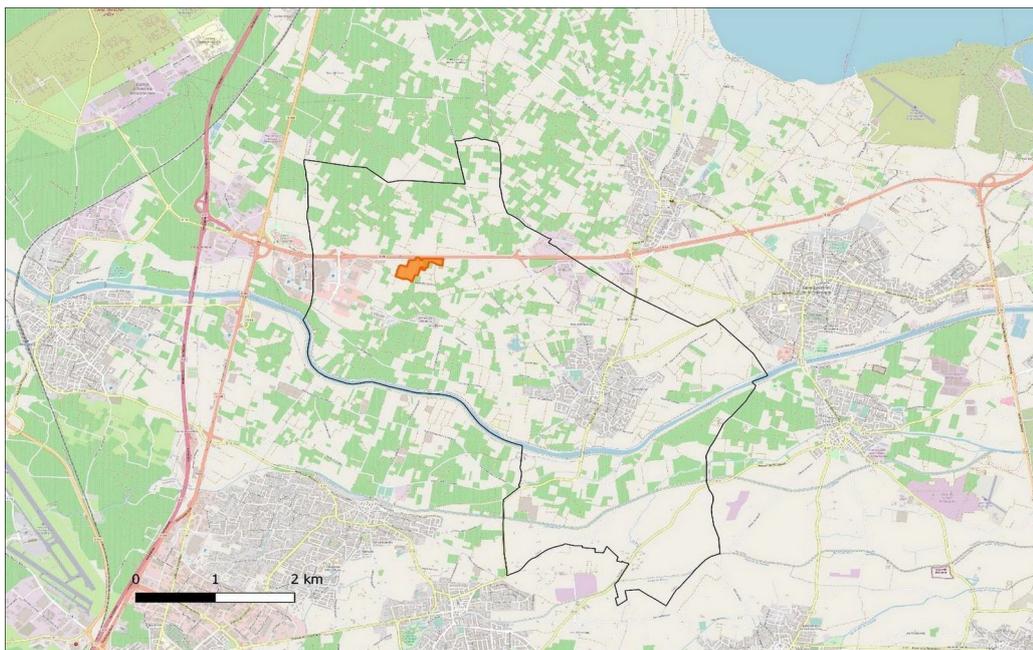
1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

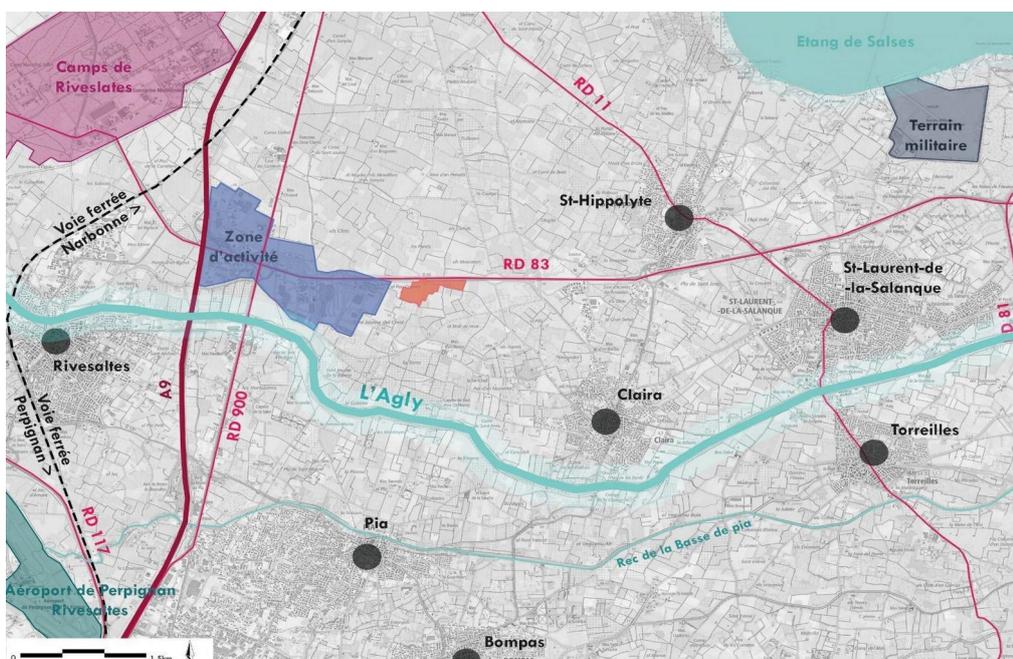
Le projet se situe au nord-ouest du territoire communal de Claira (66), (4 027 habitants – INSEE 2015 et d'une superficie de 19,34 km²) qui appartient à la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) ; elle est située à 10 km au nord de Perpignan.

Le cœur du bourg se développe dans la partie sud du territoire communal, en rive gauche du fleuve de l'Agly qui traverse la commune. La partie nord du territoire est traversée selon un axe est-ouest par la RD83. Au nord-ouest de la commune, le long de la RD 83 se trouve la principale zone commerciale de Claira (dite Salanca).

L'emprise du projet s'inscrit uniquement sur le territoire communal de Claira et se localise à environ 650 m à l'est de la zone commerciale Salanca.



Figures 1 et 2 : situation de l'emprise du projet de collège « La Salanca » à l'échelle communale et supra-communale



La zone d'étude du projet présente une surface d'environ 86 000 m². Le site est actuellement majoritairement occupé par des friches. Il abrite une parcelle plantée en vigne. Deux parcelles sont occupées par des plantations de conifères. Quelques rares petits arbres et arbustes émergent, ainsi que le reste d'une bordure de haie au sud du site.

Ces espaces sont bordés par les départementales et les chemins communaux. Les lotissements existants en bordure urbaine de Clairà sont relativement éloignés de la zone de projet. Le site sera desservi par la RD 83.



Figure 3 : Zone d'emprise du projet de collège

Le projet a pour objet la création du collège route du Barcarès, secteur de la Salanque, qui accueillera 28 classes (« divisions »), une SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) comprenant deux classes et une classe ULIS (unité locale pour l'inclusion scolaire).

Les 28 divisions pour des classes équipées de mobilier pour 30 élèves permettent d'accueillir jusqu'à 840 collégiens, en plus de ceux inscrits en SEGPA (jusqu'à 64 élèves) et ceux inscrits en ULIS (jusqu'à 12 élèves), soit un total de 916 élèves maximum.

Le collège sera composé de 4 grands bâtiments (A, B, C et D) qui correspondent respectivement au gymnase, aux salles de classe, à l'internat et aux logements. Une cour de récréation partiellement végétalisée sera installée au centre du collège.

Un bassin de rétention sera réalisé à l'est du bâtiment, à l'emplacement de l'actuelle plantation de Pins.

Une voirie et un giratoire seront en outre construits à l'est du projet afin de relier le collège à la route du Barcarès qui longera le nord du collège et à la RD 83, et permettra d'éviter l'espace commercial de Clairà, à l'ouest du projet, pour se rendre au collège.

Concernant le stationnement, deux types de parking sont prévus, personnel et public, pour un total de 150 places.

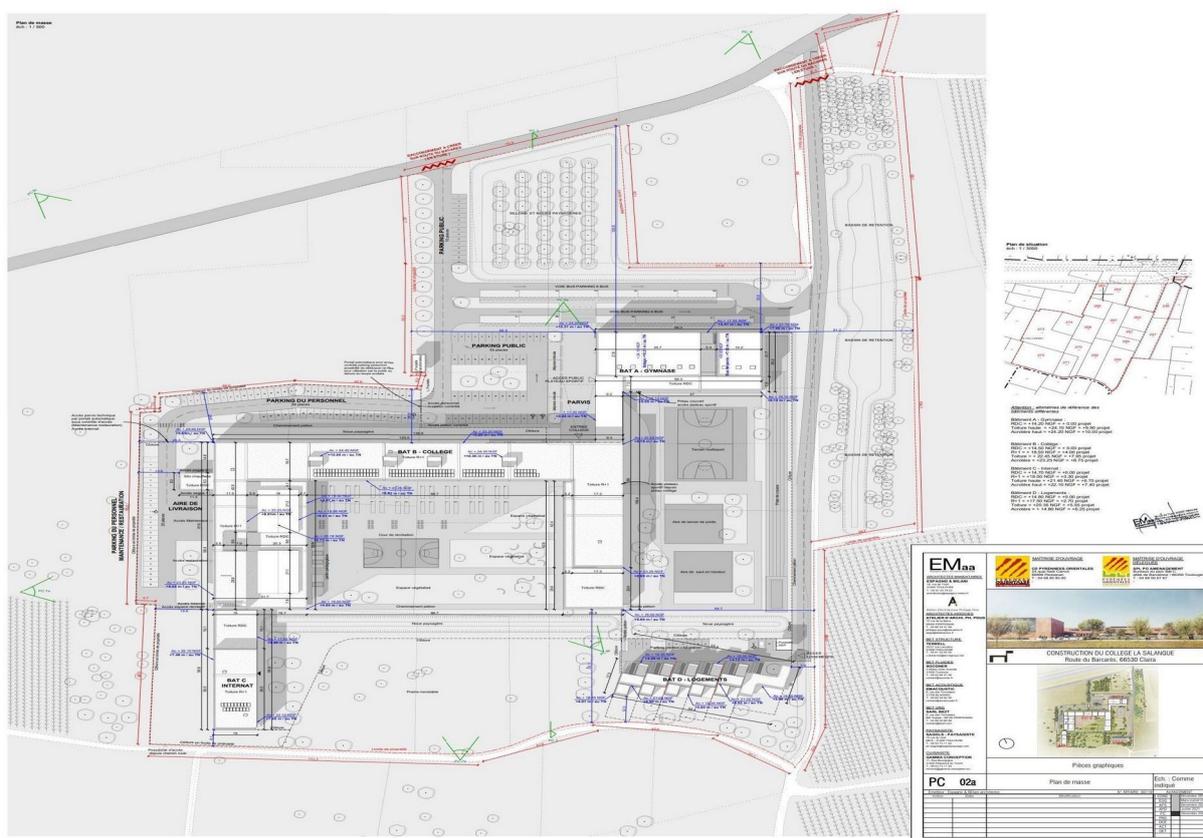


Figure 3 : Plan de masse du collège

1.2 Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Clairac

Le PLU en vigueur définit pour la zone d'étude quatre secteurs différents. D'ouest en est, elle est composée de zones classées 2AUe, 2AUeq et A ainsi que d'une pinède, en bordure de la RD 83 au nord, classée en EBC (espace boisé classé).

À ce jour, le PLU ne permet pas la mise en œuvre de ce projet. La mise en compatibilité consiste à passer la zone concernée par la construction du collège d'un zonage 2AUeq en zonage 1AUeq permettant l'urbanisation à court terme. Il est aussi nécessaire d'agrandir la zone à urbaniser initialement prévue pour cet établissement, en reclassant deux hectares de zone A en zone 1AUeq.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet de création de collège de par ses caractéristiques et dimensions relève d'un examen « au cas par cas » pour déterminer la nécessité ou non d'une étude d'impact (EI) conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Néanmoins, le maître d'ouvrage (MO) a opté pour une EI « volontaire » au vu des potentielles incidences environnementales du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLU intégrée dans l'EI au titre de la procédure dite commune est quant à elle soumise systématiquement à évaluation environnementale conformément aux articles et R.122-27 du Code de l'environnement et R. 104-38 du Code de l'urbanisme.

Le projet fait par ailleurs l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants (« loi sur l'eau ») du Code de l'environnement et d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées au titre des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du même code, en cours d'instruction par les services de l'État (DREAL).

La MRAe a été saisie une première fois en novembre 2022 pour avis dans le cadre d'une procédure commune. Elle s'est prononcée le 09/02/2023² sur l'EI valant évaluation environnementale du PLU.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo28.pdf>

Dans ce premier avis, la MRAe relevait que la démarche d'évaluation environnementale n'avait pas été correctement menée en particulier la justification de la localisation à travers une présentation rigoureuse de « solutions de substitution raisonnables ». L'EI fournie ne démontrait pas de prise en compte suffisante des enjeux environnementaux notamment la préservation de la biodiversité et la lutte contre l'étalement urbain.

Il est attendu que la version de l'EI, objet du présent avis, élaborée au stade de l'autorisation environnementale, décrive un état du projet plus abouti et assure une prise en compte des recommandations de la MRAe formulées dans ses différents avis.

1.4 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Claira n'est pas concernée par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Toutefois, la commune est soumise à la « règle d'urbanisation limitée » en absence d'un SCoT³.

A cet égard, dans son premier avis la MRAe avait souligné la fragilité juridique de la procédure de mise en compatibilité du PLU du fait du non-respect des prescriptions de cette règle, notamment au motif d'une insuffisance de prise en compte des enjeux environnementaux⁴.

En réponse, la commune a déposé une nouvelle demande auprès des services préfectoraux, en cours d'instruction, afin d'être en conformité avec les prescriptions de la « règle d'urbanisation limitée » et assurer une sécurité juridique à la procédure de mise en compatibilité.

La MRAe prend acte de cette démarche.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur à dominance agricole et présente des impacts écologiques et paysagers potentiels notables. La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la gestion des déplacements ;
- l'exposition de populations aux pollutions atmosphériques et sonores.

3 Qualité de l'étude d'impact, de la démarche environnementale

Formellement, l'EI présente les éléments prévus à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Elle identifie de manière très synthétique l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux identifiés sont dans l'ensemble suffisamment caractérisés et hiérarchisés.

Il est indiqué que le projet d'aménagement a été retenu pour les motifs suivants :

- la préservation et l'évitement des corridors écologiques ;
- la prise en compte de l'absence d'inondabilité du secteur ;
- les connexions routières possibles et notamment l'accès à l'est de la zone par la réalisation d'un giratoire ;

3 Cette règle codifiée à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme prévoit l'impossibilité d'ouvrir à urbanisation les zones naturelles ou forestières N et les zones agricoles A ainsi que les zones à urbaniser AU « strictes » ou « fermées » créées après le 1er juillet 2002. Ce même article prévoit une dérogation ne pouvant être accordée que si l'urbanisation envisagée « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

4 Par décision préfectorale du 5 décembre 2022, le préfet des Pyrénées-orientales a refusé cette dérogation au principe de constructibilité limitée en raison de la consommation de 5,9 ha sur des espaces à enjeux (AOC viticole, sensibilité écologique...) et de l'absence d'éléments démontrant une prise en compte de ces enjeux environnementaux.

Il est également mis en avant l'existence d'une DUP (déclaration d'utilité publique) de réserve foncière pour la construction du nouveau collège validée par le Préfet en date du 6 mars 2020 et la mise en place d'une zone AUeq dans le PLU de 2017 pour accueillir le collège sur ce secteur.

Concernant la justification de la localisation, la MRAe relevait dans son précédent avis l'insuffisance de la démarche d'analyse de solutions de substitution raisonnables, démarche jugée trop générale, partielle et présentant aussi des défauts méthodologiques.

En réponse à cette observation, le maître d'ouvrage a renforcé la démonstration.

Quatre implantations distinctes du projet de collège réparties sur trois communes (Le Barcarès, Saint-Hippolyte et deux sites sur la commune de Clairà : secteur « La Gran Selva » et site « route du Barcarès ») ont été analysées. Une analyse multicritères, notamment à l'aune d'enjeux environnementaux, est présentée et donne un bilan de l'ensemble des composantes de l'environnement affectées par le projet (l'étalement urbain, la mobilité/accessibilité au site, le changement climatique, l'hydraulique (risque d'inondation), l'impact environnemental, l'impact sur l'agriculture, l'insertion paysagère et la santé humaine). Sur la base de cette analyse, il est conclu que le site de la Route de Barcarès est le site le moins impactant sur le plan environnemental.

Toutefois, bien que la démarche d'analyse de solutions de substitution raisonnables ait été renforcée et étoffée, notamment en prenant en compte la problématique du risque d'inondation, elle comporte un certain nombre de défauts, signalés dans l'avis du 09 février 2023. Elle ne permet pas d'éclairer le choix du secteur « route de Barcarès », dans le sens où toutes les alternatives proposées ne présentent pas des caractéristiques équivalentes :

- la variante d'un collège sur la commune de Saint-Hippolyte se base sur une superficie de 20 ha, ce qui est largement supérieur à la variante retenue (Route du Barcarès à Clairà) qui présente une superficie de huit hectares. L'exercice d'analyse de variantes de localisation s'en trouve donc a minima faussé voire invalidé, l'étude comparative portant sur des projets qui diffèrent grandement. Ce biais méthodologique avait été relevé dans le premier avis ;
- la variante du secteur « La Gran Selva » à Clairà est quant à elle grevée d'un aléa inondation modéré à très fort. Le caractère raisonnable et réaliste de cette variante s'en trouve fortement réduit s'agissant d'un collège qui est un ERP⁵ au surplus sensible (accueil d'enfants) qui n'a pas vocation à être placé dans un secteur fortement concerné par le risque inondation.

Cette analyse des variantes est d'autant plus cruciale que le site choisi présente des sensibilités environnementales notables qui risquent d'être fortement impactées.

Par ailleurs, au sein du site de la Route de Barcarès, aucune variante locale du projet n'a été proposée. Il aurait été pertinent d'avoir des variantes d'organisation spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements prenant en compte les sensibilités environnementales. Par exemple, un projet présentant une hauteur accentuée (R+2) pourrait réduire les incidences en termes d'artificialisation des sols, de destruction de biodiversité avec de nombreuses espèces bénéficiant de PNA⁶ tout en permettant une insertion paysagère suffisante.

En outre, même si la MRAe note une volonté de réduire les surfaces imperméables en réalisant les parkings en matériaux perméables, aucune autre variante n'est étudiée (sous les bâtiments, parkings à étages, réduction du nombre de places de parkings en vue de favoriser les transports en commun et les modes doux, installation de panneaux photovoltaïques...), ni de mutualisation avec les transports collectifs.

La MRAe recommande d'améliorer la démarche d'analyse de solutions alternatives avec la mise en place d'une méthodologie plus appropriée et la présentation de variantes aux caractéristiques équivalentes.

Dans le cadre du site choisi, la MRAe recommande de présenter des variantes d'organisation spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements (par ex, la hauteur) dans l'optique d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.

5 Établissement recevant du public

6 Plan national d'actions

4 Prise en compte de l'environnement.

Le projet démontre un souci d'intégration des sensibilités environnementales qui reste toutefois perfectible. Le premier avis de la MRAe avait bien souligné ces enjeux à prendre en compte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces agricoles, la protection de la biodiversité, la préservation des paysages et la gestion des déplacements routiers et leurs nuisances afférentes.

S'agissant de la protection des paysages, le site de projet se situe dans un vaste espace ouvert, en grande partie dans des espaces en friches ou des prairies où toute transformation sera sensible et modifiera durablement le paysage local. En vue de répondre à cet enjeu une OAP⁷ est formalisée et porte des mesures d'insertion paysagère :

- *le projet devra s'ouvrir autant que possible sur le grand paysage ;*
- *les franges urbaines devront être traitées de façon paysagère ;*
- *les arbres identifiés devront être conservés dans la mesure du possible et être intégrés dans l'aménagement ;*
- *l'eau de pluie devra être gérée à la source et de façon paysagère ;*
- *les voies projetées devront être accompagnées par des alignements d'arbres et d'essences locales ;*
- *les aires de stationnement devront être plantées.*

Les pinèdes classées EBC⁸, en bordure de RD 83 et limite d'emprise de site, seront évités et protégés lors de la phase chantier.

Les franges du futur collège seront plantées d'essences arborées qui s'inscrivent dans la continuité des plantations et cultures existantes de la plaine. Ainsi, les abords seront plantés en système de lignes, reprenant le maillage agricole, ainsi qu'en poches plus denses en bordure sud et ouest. Les essences seront principalement de « 3^e grandeur » tels que des oliviers, amandiers.

De plus, en vue d'assurer l'intégration du bâti dans le grand paysage, il est indiqué que les constructions ne pourront excéder le R+1. Puis par sa teinte ocre, telle qu'envisagée, il se rattache à l'architecture traditionnelle de brique, aux camaïeux de la région, et fait référence au château de Salses. Seul le gymnase, par ses grandes dimensions, constitue un contre-point aux montagnes en arrière-plan.

Les prescriptions de l'OAP et du règlement écrit viennent donner une opérationnalité à ces mesures.

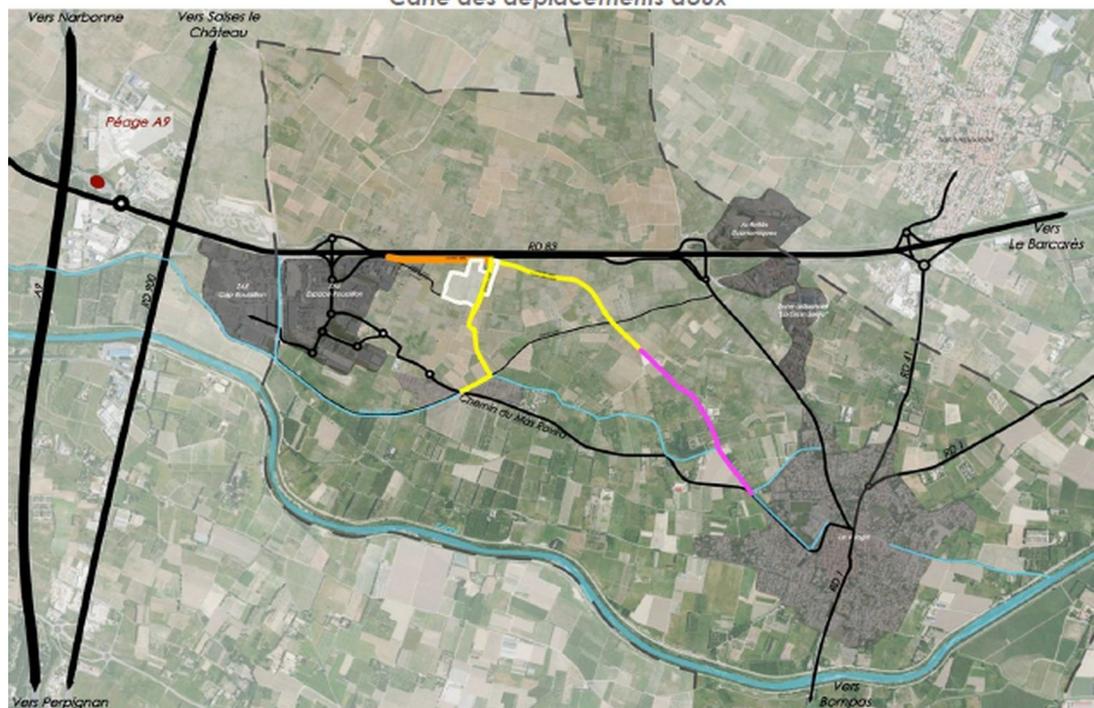
Sur les déplacements routiers et nuisances inhérentes (qualité de l'air et bruit), l'EI apporte de nouveaux éléments explicitant la prise en compte de ces enjeux.

Le projet prévoit notamment le développement des modes doux notamment dans une logique de desserte du collège et de connexion avec son environnement urbain (voir carte ci-dessous).

7 Orientation d'aménagement et de programmation

8 Espace boisé classé

Carte des déplacements doux



-  Emprise foncière destinée au futur collège
-  Création d'une voie partagée sur chemin existant (largeur variable entre 3,00 et 4,00 mètres)
-  Création d'un cheminement piéton séparé de la voie de desserte (largeur 2,50 mètres)
-  Voie partagée sur voie existante conservée à l'identique

Des cheminements doux permettant un accès sécurisé au collège seront aménagés et végétalisés au sein du projet.

Ces cheminements seront raccordés au projet de maillage en liaisons douces du territoire permettant de relier les différentes entités qui le composent, à savoir des liaisons avec le village, la zone d'activités économiques « Espace Roussillon », la voie verte de l'Agly.

Une OAP est prévue dans le cadre de la mise en compatibilité qui permet de donner un caractère opérationnel à ces mesures.

Enfin, la zone de projet fait l'objet d'une desserte en transports collectifs, toutefois la démonstration que la localisation est compatible avec l'organisation optimale des transports au regard de la population concernée n'est pas apportée.

S'agissant des nuisances sonores, le site d'implantation du futur collège se situe à proximité de la RD 83 répertoriée au titre des nuisances sonores en catégorie 2. Ce classement résulte de l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 2012 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Il est prévu que les bâtiments scolaires présentent un éloignement de plus de 125 m des bords de voies. L'internat quant à lui, se trouve à plus de 200 m de la voie. En outre, le bâti s'organise selon une forme en U autour de la cour de récréation ce qui permet de créer une protection vis-à-vis des nuisances sonores issues de la route départementale.

Concernant l'air, une campagne de mesures du principal traceur de pollution de l'air, le dioxyde d'azote (NO₂), a été menée en mai 2023 afin d'évaluer la qualité de l'air sur le site du futur collège.

Les concentrations mesurées en NO₂ (<5 µg/m³ en moyenne) sont significativement inférieures à la valeur réglementaire (40 µg/m³) et à la valeur guide de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) (10 µg/m³). Les concentrations mesurées sur la zone étaient inférieures à la concentration mesurée sur la station urbaine de Atmo Occitanie dans le centre-ville de Perpignan. Elles sont en outre relativement homogènes entre elles.

Toutefois, la prise en compte de l'environnement reste problématique sur plusieurs enjeux environnementaux :

- le projet induit une consommation d'espaces agricoles (potentiel agronomique avéré et AOC viticole⁹) et naturels conséquente (9 ha),
- qui se situe de surcroît en discontinuité de l'urbanisation ce qui aggrave le phénomène d'étalement urbain ;
- elle porte également atteinte à une coupure d'urbanisation identifiée dans le rapport environnemental;

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols – qui plus est d'un secteur revêtant une certaine sensibilité environnementale à proximité d'agglomérations importantes – est un enjeu majeur, qui a conduit à l'élaboration en 2020 de la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie¹⁰. Ce phénomène conduit à une diminution des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements, mais également les zones d'activité, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette » (ZAN), ainsi que dans le SRADET¹¹ Occitanie qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

La MRAe recommande de renforcer la démonstration de la compatibilité de la localisation avec l'organisation optimale des transports, au regard de la population concernée.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols définie par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2022 et s'inscrit dans la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie décrite dans le SRADET Occitanie de 2022.

- le niveau d'enjeu naturaliste sur la quasi-totalité de la zone d'emprise est jugée comme « fort ». Les périmètres des PNA en faveur du Léopard ocellé et des Odonates concernent également le secteur d'emprise. Il est d'ailleurs demandé une dérogation à la stricte protection des espèces protégées comme évoqué plus haut (en cours d'instruction par le service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie).

Pour rappel, en matière d'espèces protégées, l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation de leurs habitats sont interdites (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement).

Dans ce cas, la MRAe alerte sur la nécessité de démontrer l'absence d'alternatives au projet retenu, et la démonstration d'une recherche d'évitement et de réduction des incidences avant d'envisager des compensations (séquence ERC).

Or comme exposé plus haut, l'absence d'une réelle présentation de solutions alternatives ne permet pas à ce stade de justifier de l'inexistence d'alternatives au projet retenu. L'absence de variantes notamment constructives (modulation de la hauteur du bâti par exemple) du projet ne permet pas non plus d'affirmer que la démarche d'évitement et de réduction a été optimisée afin notamment de prévenir des atteintes importantes à la biodiversité et éviter la mise en place de mesures compensatoires.

Ces éléments militent pour un renforcement de la démarche d'analyse de solutions de substitution raisonnables dans une logique de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de renforcer au stade de la planification la démarche ERC afin notamment de garantir la prise en compte de la réglementation relative aux espèces protégées.

Elle recommande également de renforcer la démarche d'évitement et de réduction afin notamment de prévenir des atteintes importantes à la biodiversité et à la protection des sols qui nécessiteraient la mise en place de mesures compensatoires.

9 Appellation d'origine contrôlée

10 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires